

présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 18 mai 2018

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2017 (1^{re} résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la Société ENGIE pour l'exercice 2017, qui se soldent par un bénéfice net de 1 420 661 432 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 (2e résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblé Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe ENGIE pour l'exercice 2017, qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 422 700 147 euros.

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2017 (3° résolution)

La 3° résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2017.

En euros

Bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2017	1 420 661 432
Report à nouveau au 31 décembre 2017	565 539 763
TOTAL DISTRIBUABLE	1 986 201 195
Dividende total distribué au titre de l'exercice 2017 (y compris le dividende majoré) ⁽¹⁾ :	1 699 669 061
acompte sur dividende de 0,35 euro par action versé le 13 octobre 2017 à valoir sur le dividende de l'exercice 2017	835 949 424
solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 ⁽¹⁾	863 719 637
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2017, soit	1 699 669 061
sera prélevé comme suit :	
sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de :	1 420 661 432
sur le report à nouveau antérieur à hauteur de :	279 007 629

⁽¹⁾ Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2017, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 162 426 906 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2017 donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende ordinaire pour l'exercice 2017 sera fixé à 0,70 euro par action, et la majoration de dividende sera fixée à 0,07 euro par action, soit un montant total de dividende distribué de 1 699 669 061 euros.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende soit 0,07 euro supplémentaires par action sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2017 et qui resteront inscrites sans interruption

sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 24 mai 2018, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,35 euro par action, versé le 13 octobre 2017, à valoir sur le dividende de l'exercice 2017, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 388 426 927 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 s'élève à 0,35 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire et la majoration de dividende à 0,07 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 6 mars 2018 la Société détenait 48 729 639 de ses propres actions.

De même, si certaines des 162 426 906 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2017 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1° janvier 2018 et le 24 mai 2018, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Le solde du bénéfice distribuable sera affecté au report à nouveau.

Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4°, 5° et 6° résolutions)

Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées suivantes, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure au chapitre 4.8 du Document de Référence 2017:

- 4º résolution: Regroupement des activités françaises de terminaux et de transport de gaz (autorisé par le Conseil d'Administration du 28 juin 2017).
- 5° résolution: Rachat ferme auprès de l'État de 11 100 000 d'actions (convention autorisée par le Conseil d'Administration du 5 septembre 2017). Ces actions seront proposées aux salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018.
- 6º résolution: Rachat potentiel à terme auprès de l'État d'un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 11 111 111 actions, en fonction du nombre d'actions acquises par les salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018 (convention autorisée par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017).

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (7° résolution)

L'Assemblée Générale du 12 mai 2017 a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : 30 euros par action (hors frais d'acquisition);
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Entre l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 et le 6 mars 2018, la Société a :

- acquis 28 034 623 actions, pour une valeur globale de 391,4 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 13,96 euros) dont 16 934 623 actions au titre du contrat de liquidité et 11 100 000 actions au titre des rachats d'actions;
- cédé 15 059 623 actions, pour une valeur globale de 213 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 14,15 euros) au titre du contrat de liquidité,

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017, d'opérer en bourse sur les actions de la société arrive à expiration le 11 novembre 2018.

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration, avec annulation corrélative de l'autorisation antérieure pour la partie non encore utilisée, une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société, avec effet à compter du 1º septembre 2018 pour une même durée de **18 mois** à dater de la présente Assemblée, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 6º résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, qui resterait donc en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Cette nouvelle autorisation reprend notamment les finalités ci-dessous mentionnées en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, des règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la bourse de Paris ainsi que sur la bourse de Bruxelles par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI), et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. Les achats peuvent également permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de

Cette résolution pourrait être utilisée à l'effet de réaliser des opérations d'épargne salariale par transfert aux salariés d'actions auto-détenues qui se substitueraient à due concurrence aux augmentations de capital objet des 26° et 27° résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- prix maximum d'achat: 30 euros par action (hors frais d'acquisition);
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme: 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Il est toutefois précisé que s'agissant du cas particulier des actions achetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Nomination de deux administrateurs (8° et 9° résolutions)

Sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, il vous est proposé de nommer M. Jean-Pierre Clamadieu et M. Ross McInnes en qualité d'administrateurs, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Leurs biographies figurent en pages 72 et 73 de la brochure de convocation.

De plus, le Conseil d'Administration qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 mai 2018 nommera, sous réserve de son élection comme administrateur par l'Assemblée Générale, Jean-Pierre Clamadieu Président du Conseil d'Administration.

Dans cette perspective, le Conseil a examiné l'indépendance de Jean-Pierre Clamadieu et sa disponibilité, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance.

Il est rappelé que Jean-Pierre Clamadieu est administrateur, Président du Comité Exécutif et CEO de Solvay et administrateur d'Axa. Il a renoncé à son mandat d'administrateur de Faurecia. Enfin, le Conseil d'Administration d'Airbus proposera sa nomination comme administrateur lors de son Assemblée Générale annuelle.

S'agissant de l'indépendance, le Conseil a particulièrement examiné le flux d'affaires avec Solvay.

Le Conseil a constaté que si on rapporte le chiffre d'affaires 2017 réalisé par ENGIE auprès de Solvay, on reste dans une proportion largement inférieure à 1% du chiffre d'affaires consolidé d'ENGIE. Il en va de même si on compare le chiffre d'affaires 2017 réalisé par Solvay auprès d'ENGIE au chiffre d'affaires consolidé de Solvay.

Ce courant d'affaires entre les deux groupes est ancien, récurrent et sans évolution notable. Il n'est ainsi pas de nature à faire obstacle au caractère d'indépendance de Jean-Pierre Clamadieu.

Le Conseil a également relevé que, compte tenu de l'organisation de Solvay et des montants des contrats entre Solvay et ENGIE, ces contrats ne sont pas examinés par le Conseil d'Administration, ni par le Comité Exécutif de Solvay.

Jean-Pierre Clamadieu a indiqué que si, dans le cadre de sa future fonction chez ENGIE et tant qu'il exercera des fonctions au sein du groupe Solvay, était évoqué un projet de quelque nature que ce soit en lien avec le groupe Solvay, il s'abstiendra de participer à tout débat ou de prendre part à toute délibération. Le même engagement sera pris au sein du groupe Solvay.

Au regard de ces éléments, le Conseil a considéré que, s'il est élu par l'Assemblée Générale, Jean-Pierre Clamadieu aura la qualité d'administrateur indépendant.

S'agissant des autres sociétés au sein desquelles Jean-Pierre Clamadieu détient ou devrait détenir un mandat d'administrateur, les flux d'affaires avec ENGIE constituent une part négligeable des chiffres d'affaires respectifs.

Quant au nombre de mandats détenus par Jean-Pierre Clamadieu dans des sociétés cotées, à supposer qu'il soit nommé administrateur d'Airbus, il sera temporairement de quatre mandats, dont un mandat exécutif dans une société européenne non soumise au Code Afep-Medef.

Cette situation est en effet temporaire puisque les fonctions exécutives de Jean-Pierre Clamadieu chez Solvay devraient prendre fin à la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration d'ENGIE a pu s'assurer qu'il consacrera le temps nécessaire à ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général (10° résolution)

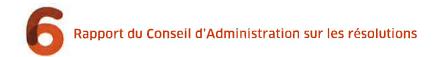
Conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote ex-post de la 10e résolution, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, au titre de

l'exercice 2017, tels que décrits ci-dessous et dans le Document de Référence 2017 au chapitre 4.6.1.8.

Il est rappelé que M. Gérard Mestrallet, Président du Consell, n'a pas perçu de rémunération au titre de ses fonctions en 2017.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	1 000 000 €	La rémunération fixe d'Isabelle Kocher a été fixée à 1 000 000 €.
Rémunération variable annuelle	754 530 €	La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de 2017 versée en 2018 se décompose en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%).
		Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRpG par action et pour l'autre moitié le free cash flow, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2017 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 1er mars 2017.
		Pour la partie qualitative, les paramètres retenus ont été en substance les suivants :
		Conduite du plan de transformation (60%)
		a) Accélérer le déploiement stratégique du Groupe
		b) Innovation : préparer des relais de croissance additionnels à moyen terme
		c) Digital : accélérer la transformation digitale du Groupe (digital operations)
		 d) Performance: poursuivre l'amélioration de l'efficacité opérationnelle des actifs industriels, accélérer le déploiement de Lean 2018 et poursuivre la restructuration du Corporate
		e) Adaptation du Groupe et leadership
		 Anticipation et gestion des risques (10%): affiner la méthodologie et les moyens mis en œuvre pour anticiper, identifier et traiter les risques pesant ou susceptibles de peser sur les activités du Groupe
		Gestion des dossiers difficiles (10%)
		 Communication (10%): positionner ENGIE comme un Groupe en ligne avec les attentes de ses clients et ses parties prenantes. Être particulièrement attentif à la compréhension par le marché, les investisseurs et les principales parties prenantes externes de la stratégie du Groupe
		 RSE (10%): veiller à ce que le Groupe évolue en ligne avec les objectifs extra-financiers 2016-2020 avec une attention particulière en matière de santé-sécurité. Dans le cadre d'une démarche de progrès continu, veiller à l'évolution des ratings extra-financiers et à la réputation du Groupe.
		Lors de sa séance du 7 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, a :
		• constaté que le taux de réussite des critères quantitatifs s'élève à 105,31% (1);
		• établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 111,50%.
		Compte tenu des pondérations respectives des critères quantitatifs (60%) et qualitatifs (40%), cela conduit à déterminer le taux global de réussite à 107,79%.
		Le montant de la part variable au titre de 2017 s'élève à 754 530 euros. Il ne sera versé à Isabelle Kocher que sous condition du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 18 mai 2018.

¹⁾ Pour la partie quantitative (représentant 60% de la rémunération variable), les résultats atteints sont les suivants : RNRpG par action (1/2) : 107,94 % ; ROCE (1/6) : 91,50 %; Free cash flow (1/6) : 116,51 % ; Dette nette (1/6) : 102,02 %.



Éléments de rémunération	Montants	Commentaires		
Abondement dédié à la retraite 438 632 €		Le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé de reconduire le dispositif d'abondement dédié à la retraite dont Isabelle Kocher bénéficiait lorsqu'elle était Directeur Général Délégué. Dans ce système de retraite supplémentaire, l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de la période considérée. Il dépend ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Au titre de 2017, cet abondement est de 438 632 euros, sous réserve d'un vote favorable des actionnaires.		
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.		
Jetons de présence	Néant	Isabelle Kocher ne perçoit pas de jetons de présence.		
Rémunération exceptionnelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.		
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽¹⁾ : 730 880 €	Sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration du 1 ^e mars 2017 a décidé d'attribuer 120 000 Unités de Performance à Isabelle Kocher au titre de 2017. Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.		
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1° janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les directeurs généraux délégués, s'applique en revanche aux directeurs généraux, Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive. Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et 7 mois. Il est rappelé		

⁽¹⁾ Cf. note sur cette valorisation théorique à la Section 4,6,1,7 du DDR 2017.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régirne de retraite supplémentaire	Néanl	En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies.
		S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), 8% Tranche B (entre plafond annuel et quatre plafonds de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale).
		Le régime à prestations définies (article 39) relève de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale, Il est géré par la société ENGIE Management Company, filiale française à 100% d'ENGIE. Sont bénéficiaires de ce régime l'ensemble des cadres et mandataires sociaux au sein d'ENGIE Management Company, qui sont inscrits au régime de sécurité sociale français et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes : (i) avoir perçu une rémunération brute supérieure au plafond de la Tranche B des cotisations du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, soit au-delà de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale, (ii) avoir achevé leur carrière dans une des sociétés du Groupe et (iii) avoir liquidé au moins un régime de retraite de base. L'assiette de calcul de la rente est la rémunération brute perçue au cours de l'année considérée, plafonnée à 50 fois le plafond de la sécurité sociale, La rémunération est celle entrant dans l'assiette de cotisations sociales telle que définie par l'article L. 242-1 1er alinéa du Code de la Sécurité sociale.
		Ce régime prévoit le versement d'une rente égale à la somme des éléments annuels de rente calculés sur 2% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche C) et de 4% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre huit et cinquante fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche D), diminuée du régime à cotisation définie précité calculé sur la Tranche C de la rémunération. Pour une carrière de minimum 10 ans dans le régime la rente totale ne peut être inférieure à 20% de la Tranche C de la rémunération moyenne des cinq dernières années majorée de 30% de la Tranche D de cette même rémunération ni supérieure à 30% de la Tranche C majorée de 40% de la Tranche D. Si la durée de présence est inférieure à 10 ans, les droits correspondants sont calculés au prorata de la présence effective.
		Les droits au titre du régime à prestations définies sont « aléatoires » car ils sont subordonnés à la présence du salarié au sein du Groupe au moment de la liquidation de sa pension au titre d'un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse.
		Le financement de ces régimes est à la charge de la société ENGIE Management Company qui verse des primes à un organisme d'assurance tiers au Groupe avec lequel cette société a contracté pour lui confier la gestion des retraites, calculer les provisions mathématiques des rentes et assurer leur service. Les charges sociales associées à charge de l'entreprise s'élèvent à 24%.
		Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 10 mars et du 3 mai 2016, les droits d'Isabelle Kocher au titre de ces régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies ont été gelés au moment de la suspension de son contrat de travail, soit au 31 décembre 2014.
		Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies conduiraient sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 euros, avant prélèvements fiscaux et sociaux.
Avantages de toute nature	6 012 €	Isabelle Kocher bénéficie d'un véhicule de fonction.

Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social (11e et 12e résolutions)

L'article L. 225-37-2 du Code de commerce a introduit le principe d'un vote ex ante consistant à présenter une résolution aux actionnaires à l'effet d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Dirigeants Mandataires Sociaux à raison de leur mandat, ce vote étant requis annuellement et lors de chaque renouvellement de mandat.

En conséquence, il vous est proposé, dans le cadre des 11° et 12° résolutions, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, d'une part, au Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2018, et d'autre part, au Directeur Général à compter du 1° janvier 2018, qui ont été décidés, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance du 1° mars 2018, par le Conseil d'Administration du 7 mars 2018.

Ces éléments, ainsi que leur pondération entre les parts fixes, variables et exceptionnelles sont présentés dans le chapitre 4.6.1.9 du Document de Référence 2017, ainsi que ci-dessous :

PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 7 mars 2018, arrêté la politique de rémunération suivante pour le Président du Conseil d'Administration. Cette politique est applicable à compter du 18 mai 2018 à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration comprend une rémunération fixe annuelle. Elle ne comprend aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle ni aucun dispositif d'intéressement à long terme.

La rémunération fixe s'élève à 350 000 euros.

Conformément à la politique actuelle, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jeton de présence en raison de leur participation aux travaux du Conseil et de ses comités.

Le Président du Consell pourra bénéficier d'une couverture prévoyance et frais de santé.

Il bénéficie d'un véhicule de fonction.

PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 7 mars 2018, décidé de maintenir inchangés les différents paramètres constituant la politique de rémunération du Directeur Général.

Cette politique sera soumise à l'approbation de l'Asemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui se tiendra le 18 mai 2018, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Cette politique, qui est revue annuellement par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, s'appuie notamment sur des études spécifiques réalisées par un cabinet externe spécialisé dans ce domaine.

Dans ses recommandations au Conseil d'Administration, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance veille à proposer une politique de rémunération en conformité avec les pratiques des grands groupes internationaux comparables pour des positions similaires, sur la base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC 40, de l'Eurostoxx 50 (à l'exclusion des sociétés du secteur financier) et de l'Eurostoxx Utilities.

Des critères de performance quantifiables et qualitatifs précis et exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et contribuent à maintenir un lien entre la performance du Groupe et la rémunération du Directeur Général dans une perspective de court, moyen et long terme.

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.

La part fixe est revue chaque année. Elle demeure inchangée sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, en décide autrement eu égard notamment au contexte de marché, aux évolutions éventuelles du profil d'ENGIE et à l'évolution de la rémunération des salariés du Groupe.

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération fixe. Elle est assortie de critères cohérents avec l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général et avec la stratégie de l'entreprise. Elle est assortie à hauteur de 60% de critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et 40% de critères qualitatifs. Parmi les critères qualitatifs figure au moins un objectif en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Une sous-pondération est établie au sein des objectifs quantifiables et qualitatifs.

La part incitative à long terme prend la forme d'Unités de Performance, soumises à des conditions de performance à celles assortissant les plans d'Actions de comparables Performance dont ne bénéficient pas les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Ces conditions de performance sont exclusivement quantifiables et comportent au moins une condition externe portant sur l'évolution relative du Total Shareholder Return (performance boursière, dividende réinvesti) et une condition interne portant sur la création de valeur. Elle vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 40% de la rémunération globale du dirigeant. En cas d'exercice des Unités de Performance, le Directeur Général devra réinvestir une quote-part du produit de l'exercice dans l'acquisition d'actions de la Société jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'un portefeuille d'actions correspondant à deux années de rémunération fixe.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné au titre de 2018 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2019. Sont ainsi visés la part variable annuelle et l'abondement destiné à financer la retraile du Directeur Général au titre de 2018 dont le versement n'interviendra qu'à l'issue du vote favorable lors de l'Assemblée Générale précitée.

Enfin, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Le Directeur Général continuera également à bénéficier de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants afin de bénéficier de conditions de protection sociale conformes au marché.

Le Directeur Général, qui est administrateur, ne perçoit pas de jetons de présence au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

En application de ces principes, la rémunération fixe au titre de 2018 du Directeur Général demeure inchangée et s'établit à 1 000 000 euros.

La rémunération variable cible qui sera versée en 2019 au titre de l'exercice 2018 demeure également inchangée et s'élève à un montant de 700 000 euros correspondant à 70% de la rémunération fixe et est plafonnée à 840 000 euros soit 120% de la rémunération variable cible. La rémunération variable au titre de 2018 est décomposée en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qutative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRpG par action et pour l'autre moitié le free cash flow, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2017 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 7 mars 2018.

Le Conseil d'administration du 7 mars 2018 a également arrêté et pondéré les objectifs qualitatifs au titre de 2018 et qui, dans la mesure où ils peuvent contenir des informations sensibles d'un point de vue stratégique, ne seront rendus publics qu'en 2019.

Enfin, le Conseil d'Administration a arrêté une part incitative à long terme sous la forme de l'attribution de 120 000 unités de performance au titre de 2018. Les unités de performance seront définitivement acquises le 15 mars 2022, le Directeur Général ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles. L'acquisition en 2022 de ces unités de performance

dépendra de la réalisation d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers : une condition interne liée au RNRpG pour les exercices 2020 et 2021 et une condition interne liée au ROCE pour les exercices 2019 et 2020 et une condition externe liée au TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au "Total Shareholder Return" (TSR) (performance boursière, dividende réinvesti) d'un panel de référence. Les conditions internes sont calées par rapport aux objectifs fixés dans le Plan d'Affaires à Moyen Terme (PAMT).

Le panel de référence est composé de EDF, EDP, E.ON, Innogy, RWE, ENEL, Iberdrola, Gas Natural, Spie et Uniper (ci-après le « Panel »), chacune de ces sociétés recevant une pondération identique, à l'exception des sociétés E.ON, Innogy, RWE et Uniper qui sont comptabilisées pour une demie part pour les besoins de pondération. Par rapport à 2017, les sociétés Spie et EDP ont été ajoutées afin de refléter à la fois la transformation du Groupe qui s'appuie fortement sur les métiers des services énergétiques et les énergies renouvelables et, plus généralement, le paysage énergétique actuel

Les pentes des conditions de performance des Unités de performance seront les suivantes : pour un résultat égal ou inférieur à 80% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à zéro. Pour un résultat égal ou supérieur à 100% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à 100%. La progression entre les deux bornes sera linéaire.

Par ailleurs, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire à cotisations définies dans les conditions précitées ainsi que de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants.

Il est au surplus rappelé que le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1e janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les directeurs généraux délégués, s'applique en revanche aux directeurs généraux. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général. Général Délégué, précédemment Directeur d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive

Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et sept mois.

Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE.

Enfin, le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les tableaux ci-dessous résument les différentes délégations de compétence et autorisations en matière financière consenties au Conseil d'Administration :

AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 2016 EN VIGUEUR À LA DATE DE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
13°	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		
14°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1),(2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
	ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)		+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		
15°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 Il du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		
16°	Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13°, 14° et 15° résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Maximum de 15% de l'émission initiale (*) (2)	Néant	Intégralité de l'autorisation
17°	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions (1) (2)	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		

18°	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique).	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		
19 ^e	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de títres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions (1) (2)	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		
20°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions (1) (2)	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances		
21*	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18°, 19° et 20° résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Maximum de 15% de l'émission initiale ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
22°	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de title consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en période d'offre publique).	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions (1) (2)	Néant	Intégralité de l'autorisation
			+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ^(f) représentatives de créances		
26 ^e	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Montant global des sommes pouvant être încorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
27°	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Montant global des sommes pouvant être încorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
28°	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	10% du capital par période de 24 mois	Néant	Intégralité de l'autorisation

⁽¹⁾ Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, pour les émissions décidées au titre des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions.

⁽²⁾ Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 12 MAI 2017 EN VIGUEUR À LA DATE DE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Autorisation non utilisée
6°	Autorisation d'opérer en bourse sur les actions de la Société	18 mois (jusqu'au 11 novembre 2018)	Prix maximum d'achat : 30 euros, Détention maximum; 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 7,3 milliards d'euros	ENGIE détenait 1,92% de son capital au 31 décembre 2017	8,08% du capital
14°	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 11 juillet 2019)	2% du capital ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
15°	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 11 novembre 2018)	0,5% du capital ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
16°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	38 mois (jusqu'au 11 juillet 2020)	Détention maximum : 0,75% du capital ⁽³⁾	Néant	0,52% du capital
17°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	38 mois (jusqu'au 11 juillet 2020)	Détention maximum : 0,75% du capital [©]	Attribution le 13 décembre 2017 de 5 278 045 actions de performance soit 0,22% du capital au 31 décembre 2017, et le 7 mars 2018 de 135 583 actions de performance soit une attribution totale de 0,0056% du capital au 7 mars 2018	0,52% du capital

⁽¹⁾ Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 14 et 15° résolutions de l'AGM du 12 mai 2017 est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

⁽²⁾ Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 15° résolution s'impute sur le plafond de 2% du capital de la 14° résolution.

⁽³⁾ Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, pour les attributions décidées au titre des 16° et 17° résolutions.

Afin de tenir compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires de votre société, il vous est proposé de renouveler l'ensemble des délégations qui avaient été données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016, étant précisé qu'elles se décomposent en deux séries, les premières (résolutions n° 13 à 17) étant utilisables uniquement en dehors des périodes d'offres publiques, et les autres (résolutions n° 18 à 22) uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société :

RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE CONSENTIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 2016

Délégations utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société

Les délégations de compétence visées aux 13°, 14°, 15°, 16° et 17° résolutions ont pour objet de permettre au Conseil d'Administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement d'ENGIE.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi compétence pour procéder à des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en France et à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Ces nouvelles délégations mettront fin aux délégations accordées par les Assemblées Générales précédentes lesquelles n'ont pas été utilisées et seront utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société.

Nonobstant la politique du Conseil d'Administration de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des circonstances particulières peuvent se présenter où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire et conforme à leurs intérêts, notamment pour prévoir la possibilité de rémunérer des apports intégralement en actions dans le cas d'une OPE ou, dans la limite de 10% du capital, lorsque les conditions d'une OPE ne sont pas réunies (17° résolution).

Le renouvellement de ces délégations est proposé afin de donner à nouveau au Conseil d'Administration la flexibilité de procéder à des

émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, en fonction des caractéristiques des marchés au moment considéré. Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée et sont proposées dans des termes identiques à ceux des résolutions votées en 2016.

En outre, il serait à nouveau envisagé de faciliter le placement des émissions en ayant recours, le cas échéant, au placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (15° résolution).

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de 225 millions d'euros commun aux 13° à 22° résolutions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des 13° à 22° résolutions, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les 13°, 14° et 15° résolutions, la 16° résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (16° résolution) s'imputeront sur le plafond nominal de 225 millions d'euros.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 13erésolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La 13º résolution a pour objet de renouveler cette délégation afin de donner au Conseil d'Administration, comme précédemment, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Elle serait renouvelée, pour une même durée de **26 mois** à compter de la

présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au

capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient sournises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation serait renouvelée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 14° résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La 14° résolution permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la 13° résolution qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue irnmédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus;

 enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) à offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 225-135 2° alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs

mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à 5 milliards d'euros.

Le renouvellement de la délégation serait d'une même durée de **26 mois** à partir de la présente Assemblée Générale, et aurait pour

conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 15° résolution)

La 15° résolution permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de 225 millions d'euros en nominal indiqué ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la 14° résolution, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs

mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13°, 14°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°** et **22° résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** et annulerait la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13°, 14° et 15° résolutions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 16° résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la **16° résolution** permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des **13°**, **14°** et **15° résolutions**, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait, au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres limité à 15% de l'émission initiale,

au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les 13°, 14° et 15° résolutions et du Plafond Global fixé par la 23° résolution de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Cette nouvelle autorisation d'une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, renouvellerait celle précédemment donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 qui arrive à expiration en juillet 2018 et priverait par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 17° résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres consentis à la Société, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

Le renouvellement de cette délégation autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

La 17º résolution permettrait en conséquence au Conseil d'Administration de décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de 10% du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres

de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13°**, **14°**, **15°**, **16°**, **18°**, **19°**, **20°**, **21°** et **22° résolutions**.

Le renouvellement de la délégation porterait sur une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, privant par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure avant le même obiet.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégations utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société

Les délégations de compétence soumises à l'Assemblée et visées aux 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions répondent aux mêmes objectifs que celles visées aux 13°, 14°, 15°, 16° et 17° résolutions de la présente Assemblée. Elles sont similaires en tous points mais seraient utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de 225 millions d'euros commun aux 13° à 22° résolutions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des 13° à 22° résolutions, le montant nominal

global de ces titres de créance ne devra pas excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les 18°, 19° et 20° résolutions, la 21° résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (21° résolution) s'imputeront sur le plafond pominal de 225 millions d'euros.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique / 18erésolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La 18° résolution a pour objet de conférer au Conseil d'Administration, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régles par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation consentie pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées

immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique / 19° résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La 19° résolution permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 21° et 22° résolutions, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la 18° résolution qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la

somme perçue par la Société soil au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) à offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 225-135 2° alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique / 20° résolution)

La 20° résolution permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de 225 millions d'euros en nominal indiqué ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la 19° résolution, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs

mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 21°** et **22° résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 18°, 19° et 20° résolutions (utilisable uniquement en période d'offre publique / 21° résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la 21° résolution permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des 18°, 19° et 20° résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait, au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une

émission complémentaire de titres limitée à 15% de l'émission initiale, au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les 18°, 19° et 20° résolutions et du Plafond Global fixé par la 23° résolution de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique / 22° résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres consentis à la Société, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La **22º résolution** autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourrait décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de 10% du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports

consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°** et **21° résolutions**.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme (23° résolution)

La 23° résolution permettrait de renouveler la limitation du montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° résolutions, qui est fixé à 265 millions d'euros. Il s'agit d'un Plafond Global commun auxdites résolutions, auguel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre

éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des bénéficiaires d'options de souscription.

Cette limitation se substitue à celle fixée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (24° résolution)

La délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres arrive à expiration le 2 juillet 2018, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

La 24º résolution vise à permettre au Conseil d'Administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des

sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourrait, le cas échéant, être rétroactive, le Conseil d'Administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

Le renouvellement de cette délégation de compétence porterait sur une même période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et priverait d'effet, à partir de cette date, la délégation de même nature accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues (25° résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 aux termes de sa 28° résolution, pour décider la réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues, arrive à expiration le 2 juillet 2018, étant précisé que la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au titre de cette délégation.

La 25° résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée

par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10% des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Cette autorisation pourrait être renouvelée pour une même durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de cette date, l'autorisation accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Les délégations de compétence visées aux 26° et 27° résolutions ci-après ont pour objet de renouveler les autorisations accordées précédemment au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, en conférant au Conseil la faculté de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- un moyen de fédérer tous les salariés, de renforcer le sentiment d'appartenance au groupe ENGIE et de les associer au projet de transformation;
- en renouvelant des opérations récurrentes et attendues par les salariés, ENGIE marquerait sa satisfaction et son engagement en faveur de l'actionnariat salarié;

- une occasion unique pour ENGIE de s'exprimer vis-à-vis de ses salariés dans un nombre important de pays dans leur langue locale:
- atteindre un niveau d'actionnariat salarié comparable à ceux d'autres sociétés du CAC 40, le souhait d'ENGIE étant d'aboutir à un pourcentage significatif sur une période de 5 années (en pourcentage du capital ou en droits de vote).

Dans le cadre de ces opérations, trois formules d'investissement pourraient être offertes aux salariés :

- une formule d'investissement dite « Classique », sans effet de levier :
- deux formules d'investissement dites « Multiple », avec effet de levier et capital garanti.

Ces opérations d'actionnariat salarié pourraient être mises en place, en tout ou partie, par l'utilisation d'actions auto-détenues.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (26° résolution)

La **26° résolution** vise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 27° résolution de la présente Assemblée Générale, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que cette délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être inférieur au Prix de Référence qui désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à dix ans, conformément à la loi. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire ou supprimer

les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de **26 mois** à dater de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 14^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, qui restera donc en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la **23° résolution** de la présente Assemblée Générale.